

Arrêt

n° 187 569 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits ci-après.

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane, vous viviez dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique et étiez chauffeur de profession. Le matin du lundi 20 avril 2015, suite à une manifestation dans Conakry, la gendarmerie fait une descente dans votre quartier, à la recherche d'une figure de l'opposition. Elle vous arrête arbitrairement alors que vous étiez en train de laver votre taxi.

Vous êtes emmené à la gendarmerie « ENCO 5 » à Wanindara et mis en cellule avec 11 autres détenus. Vous êtes détenu jusqu'au dimanche 26 avril 2015. Durant cette détention, vous êtes interrogé plusieurs

fois sur l'opposant susmentionné. Vous ne connaissez pas cette personne. Le dimanche 26 avril, un garde vous fait sortir de la cellule afin que vous puissiez vider les bidons servant d'urinoirs qui se trouvent dans votre cellule. Alors que vous êtes à l'extérieur de l'enceinte pour ce faire, vous profitez d'un moment d'inattention du garde pour vous enfuir en courant. Vous vous réfugiez chez un ami à Conakry, puis, le lendemain, vous partez pour le village de Souloudji dans la préfecture de Télimélé, où habite votre grand-mère maternelle. Vous restez caché chez votre grand-mère et restez en contact avec votre ami qui vous maintient informé des recherches entreprises par les gendarmes à votre encontre.

À la fin du mois d'octobre 2015, toujours recherché, vous quittez la Guinée par bateau depuis Conakry, sans aucun document d'identité. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2015.

Vous avez également déclaré être poursuivi par votre oncle paternel qui cherche à vous tuer. En 2009, à la mort de votre père, votre oncle a usurpé une partie d'un terrain qui aurait dû vous revenir en héritage. En 2012, votre grand-mère vous a informé que cette partie dudit terrain vous appartenait. Toujours en 2012, vous êtes allé confronter votre oncle à ce sujet. Grâce à ses relations, et afin de conserver l'entièreté du terrain, celui-ci vous a fait jeter en prison. Vous avez été détenu trois jours, puis votre oncle vous a fait libérer. Vous avez continué à revendiquer cette parcelle auprès de votre oncle, à la suite de quoi celui-ci a envoyé un « groupe » sur votre lieu de travail pour vous faire disparaître, toujours en 2012. Prétendant ne pas être la personne que ce groupe recherche, vous repartez sans dommages. Le 16 février 2015 vous avez introduit une demande visa à l'ambassade de France à Conakry afin de fuir votre oncle qui continuait à vous rechercher. Ce visa vous a été refusé.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné par les autorités, et également d'être tué par les autorités ou par votre oncle.

Le 20 mai 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison d'une tentative de fraude à l'identité et d'un manque de crédibilité général de votre récit. Le 13 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le CCE, dans son arrêt n°175-483 du 29 septembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général car il estime qu'il ne peut se prononcer sans une instruction complémentaire qui porterait sur votre identité, votre détention et sur la manifestation à laquelle vous dites avoir participé.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons détaillées ci-après.

En premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre identité. En effet, vous avez déclaré vous appeler [I.B.] et être né le 1er janvier 1994. Or il ressort de votre formulaire de demande de visa pour la France, rempli le 16 février 2015 à l'ambassade de France à Conakry, que votre nom est en réalité [I.S.B.] et que votre date de naissance est le 15 juin 1988 (voir farde informations pays, n° 1). Accompagnant ce formulaire se trouvent des copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre extrait de naissance, qui reprennent toutes ces mêmes informations. Par leur nature, ces documents détiennent une force probante conséquente.

Lorsque vous avez été confronté à ces éléments, vos explications se sont révélées incohérentes. En effet, vous avez soutenu qu'initialement, une tierce personne avait fait, en votre nom, votre demande de passeport auprès de l'administration guinéenne, et que cette personne s'était trompé au moment d'indiquer votre nom et votre date de naissance (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 19). Lors de votre demande de visa, vous auriez repris les informations erronées de ce passeport au lieu d'en refaire un nouveau avec les informations correctes, car le coût d'un nouveau passeport était, soi-disant, trop élevé pour vous (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 19).

Vous expliquez, dans le même temps, que les autres documents étaient donc des faux reprenant ces informations erronées sur votre identité. Ces faux documents auraient été établis par un « business man », qui comptait également vous faire accompagner lors de votre voyage par sa femme et par lui-même,

afin de renforcer la crédibilité de votre démarche (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, pp.19-21). Le CGRA note que le coût de production de multiples faux et d'une telle démarche dépasserait, en toute logique, le simple coût d'un nouveau passeport. Par conséquent, l'incohérence de vos explications à cet égard empêchent le CGRA d'y accorder le moindre crédit.

De plus, alors que vous avez pu fournir à l'ambassade de France les documents d'identité susmentionnés au nom d'[I.S.B.] né le 15 juin 1988, vous avez été incapable de produire le moindre document d'identité dans le cadre de votre demande d'asile qui prouverait que vous vous appelez [I.B.] et que vous êtes né le 1er janvier 1994 comme vous le prétendez. Pourtant, vous avez bénéficié d'un laps de temps suffisant pour vous procurer des documents qui auraient pu appuyer vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat Général estime que votre identité réelle est bien celle reprise dans votre demande de visa.

Le CGRA note également que votre formulaire de demande de visa indique que vous êtes marié, alors que vous vous êtes déclaré célibataire auprès de l'Office des Étrangers et du CGRA. Confronté à cela, vous avez de nouveau eu une explication incohérente, expliquant que vous n'êtes pas marié, que toutes les démarches à l'ambassade avaient été faites par votre beau-frère, et que vous n'auriez, vous-même, rien rempli ni rien signé (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p.21). Votre dossier de demande de visa ne comporte pourtant aucune trace d'une quelconque dérogation au nom de votre beau-frère, et votre signature apparaît très clairement à la fin du formulaire de demande. L'ensemble de ces éléments affecte donc d'emblée et de manière fondamentale votre crédibilité générale.

Quant au motif de refus du visa par le poste diplomatique français de Conakry, il ressort des informations obtenues auprès de l'Office des étrangers que le visa n'a pas été accordé car « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » (voir farde informations pays, n° 2). La décision de refus de vous accorder le visa n'est donc pas liée à un dépôt de faux documents comme l'affirmait votre avocat, Maître [M.], dans sa requête adressée au CCE en date du 12 juin 2016 (voir requête au CCE du 12 juin 2016, pp. 4-5). Dès lors, ce nouvel élément confirme que l'identité que vous avez fournie devant le Commissariat général n'est pas la vôtre et que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères relatives à votre identité.

En second lieu, votre détention à la gendarmerie de Wanindara en avril 2015 n'est pas établie. En effet, vous affirmez avoir été arrêté alors que vous étiez en train de laver votre taxi dans le quartier (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 10-11). Or, il ressort également de votre dossier visa que vous n'exerciez pas la profession de chauffeur de taxi depuis 2006 en Guinée comme vous l'avez annoncé en audition (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 6). Vous avez en effet remis au poste diplomatique français de Conakry le 17 février 2015 différents documents qui indiquent que vous exercez la profession de comptable pour les établissements « [B.M.] » depuis le 25 février 2010 (voir farde informations, dossier visa : bulletin de salaire de novembre 2014 et deux attestations de travail). Dès lors, le Commissariat général estime que votre détention ne peut avoir eu lieu dans les circonstances que vous avez évoquées étant donné que vous n'avez pas pu être arrêté dans la rue alors que vous étiez en train de nettoyer votre taxi.

Par conséquent, l'acharnement des autorités pour vous retrouver suite à votre détention alléguée n'est pas non plus crédible. Vous n'avez aucun profil politique (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p.6) et n'avez pas participé à la manifestation qui a déclenché les arrestations que vous rapportez (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p.6). Pour ces raisons, il n'est pas vraisemblable que les autorités guinéennes consacrent le temps et les moyens nécessaires à votre recherche pendant les 4 mois qui ont précédés votre fuite du pays.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que la demande du CCE d'approfondir vos déclarations relatives tant à la manifestation, à votre profession de taximan qu'à votre détention ne se justifie plus.

En troisième lieu, vos propos relatifs aux faits de persécution de votre oncle à votre encontre manquent également de crédibilité. Vos déclarations à ce sujet sont en effet fondamentalement incohérentes.

Le CGRA note tout d'abord qu'il serait incohérent pour votre oncle de vous jeter en prison afin de pouvoir conserver l'ensemble du terrain, mais de vous relâcher trois jours après, alors même que vous continuez de revendiquer votre dû (voir le rapport d'audition du 30/03/2016., p.16). Le Commissariat note qu'il est encore plus incohérent, alors même qu'il vous fait relâcher, de soudainement décider de

vous tuer par la suite pour la même raison (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p.17). Le CGRA estime également qu'il est fondamentalement illogique de recourir à de tels moyens à votre encontre alors même que, de facto, le terrain est déjà en possession de votre oncle (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 17). Il est également fortement invraisemblable que votre oncle recoure à de tels moyens alors même que votre unique action pour revendiquer cette parcelle ait été d'en parler avec lui, et que vous n'avez jamais, depuis 2012, entrepris une quelconque démarche qui aurait pu concrètement le déposséder de ladite parcelle (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, pp.17-18). De même, il serait incohérent de votre part de rester vivre à Conakry, alors même que votre oncle y habite et vous y recherche (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 17-18). Il est également invraisemblable que vous ayez tenté de fuir la Guinée à cause de votre oncle seulement en 2015, sans événement déclencheur particulier, après avoir vécu sans encombre dans la même ville que lui depuis 2012 (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 17-18). Enfin, si vous aviez tenté de fuir la Guinée en 2015 à cause de votre oncle, il est invraisemblable que, suite au refus opposé à votre demande de visa pour la France, vous décidiez au final de rester simplement à Conakry, sans tenter de fuir vers une autre destination. Par conséquent, ces incohérences et ces invraisemblances, ajoutées à votre crédibilité générale déjà fortement défaillante, font qu'il n'est nullement crédible que vous ayez été victime d'actes de persécution de la part de votre oncle tels que vous les avez rapportés.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un «risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/on viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 8 décembre 2015, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 20 mai 2016.

4.2 Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 175 483 du 29 septembre 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil demandait la production du dossier visa du requérant de façon exhaustive, ainsi que de tout document permettant d'attester de l'identité réelle de celui-ci ; une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention ; et la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant soutient avoir été arrêté.

4.3 Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation sécuritaire actuelle en Guinée et de la qualité de peul guinéen, habitant Walindara, du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle relève la présence d'une contradiction entre les déclarations fournies dans le cadre de sa demande d'asile et celles contenues dans sa demande de visa, introduite à l'ambassade de France de Conakry en février 2015. A cet égard, elle considère que le requérant a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et que cela affecte de manière fondamentale sa crédibilité générale. Elle ajoute que sa détention d'avril 2015 ne saurait être tenue pour établie dès lors que le requérant aurait été interpellé alors qu'il était en train de laver son taxi, alors qu'il ressort de son dossier de demande de visa qu'il n'exerçait pas cette profession, mais qu'il était au contraire comptable depuis février 2010. Partant, la partie défenderesse estime que sa détention ne peut avoir eu lieu dans les circonstances qu'il décrit. Ce faisant, la partie défenderesse considère que l'acharnement des autorités guinéennes à son égard suite à son évasion manque également de crédibilité, et ce d'autant plus qu'il ne présente aucun profil politique et qu'il n'a pas participé à la manifestation à l'origine de sa supposée arrestation. En conséquence, la partie défenderesse estime que la demande du Conseil d'approfondir les déclarations du requérant au sujet de cette manifestation, de sa profession de taximan et de sa détention, ne se justifie plus. Enfin, elle estime que les incohérences et les invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les problèmes qu'il aurait avec son oncle pour établis.

5.6 En termes de requête, il est notamment avancé que « *Le CGRA lui reproche essentiellement des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations eu égard à des informations en possession du CGRA relatives à une demande de visa que le requérant aurait introduite à Conakry à l'ambassade de France* » (requête, p. 3), qu' « *une partie de la motivation du CGRA est articulée par rapport aux informations contenues dans cette demande de visa* » (requête, p. 3), et que « *Or, [...] ces informations*

ne sont pas conformes à la réalité » (requête, p. 3). En effet, la partie requérante rappelle qu' « une personne appelée « affaire man » s'est occupé de cette demande de visa pour lui » (requête, p. 4), que « Ce passeur s'est donc occupé de toutes les démarches inhérentes à l'obtention de ce visa avec un passeport qui a été présenté mais qui est un faux document, tout comme l'ensemble des documents qui ont été produits dans le cadre de cette demande de visa » (requête, p. 5), que « ce dernier lui a simplement demandé de l'accompagner à l'ambassade afin de signer un document et de donner ses empruntes, ce qu'il a fait » (sic) (requête, p. 5), que « Ceci explique donc que la photo du requérant, ses empruntes et sa signature correspondent aux éléments figurant dans sa demande d'asile mais que d'autres éléments, au contraire, entrent en contradiction avec ces derniers » (sic) (requête, p. 5), que « Ce n'est pas la première fois qu'un dossier visa est monté de toute pièce » (requête, p. 5), que « Sa demande de visa était donc frauduleuse et non sa demande d'asile » (requête, p. 5), de sorte qu' « Aucune conclusion ne peut être tirée des documents figurant dans ce dossier visa, et il convient au contraire d'apprécier la consistance des déclarations du requérant par rapport aux faits allégués » (requête, p. 5) et que « l'évaluation du CGRA de la crédibilité des faits invoqués par le requérant dans sa procédure d'asile s'en retrouve totalement biaisée de sorte que cette motivation de la partie adverse est inexacte et donc, non conforme à la réalité » (requête, p. 5).

Il est également avancé que « Le CGRA estimait également, dans sa première décision, que la détention qu'affirme avoir vécue le requérant n'était pas établie à suffisance en raison d'un manque de consistance dans ses déclarations sur son vécu en détention. Or, le Conseil, parmi les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans son arrêt d'annulation, invitait le CGRA à procéder à une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention, et il demandait également la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant a été arrêté » (requête, p. 3), et que « Violant de manière flagrante l'autorité de chose jugée de cet arrêt le CGRA s'est dispensé de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant sa détention, et il s'est dispensé de produire des informations sur ladite manifestation » (requête, p. 3). En effet, la partie requérante relève que « Dans cette nouvelle décision, le CGRA ne remet même plus en doute cette détention sur base d' « inconsistances » mais sur base d'informations tirées du dossier visa, raisonnement qui ne peut raisonnablement pas être suivi » (requête, p. 3).

5.7 Pour sa part, le Conseil estime, après une lecture attentive des différentes pièces du dossier, qu'à ce stade de la procédure, l'identité du requérant, telle qu'il l'a présentée aux instances d'asile belges, peut être tenue pour établie sur la base de ses déclarations. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que les déclarations et les explications du requérant – notamment celles tenues à l'audience - quant aux informations présentes dans sa demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry sont constantes et consistantes. A l'instar de ce qui précède, le Conseil observe également que les déclarations du requérant au sujet du profil personnel qu'il affiche (à savoir un taximan célibataire) sont consistentes et parsemées de détails spontanés évoquant, aux yeux du Conseil, un sentiment de réel vécu. Quant aux documents annexés à la demande de visa litigieuse, le Conseil ne peut exclure que des faux aient pu être produits auprès des instances françaises. Sur ce point, s'il apparaît effectivement que ladite demande de visa a été refusée parce que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », ce motif de refus ne préjuge en rien de l'authenticité des pièces déposées, dont le Conseil ne peut, de surcroît, pas s'assurer de l'authenticité.

A cet égard, le Conseil note toutefois d'importantes anomalies sur certains documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, spécialement quant aux documents visant son emploi de comptable et son employeur. En effet, le document « attestation de solde » délivré le 10 décembre 2014 présente l'employeur du requérant comme étant monsieur Mamoudou B., alors qu'il ressort des autres documents qu'il est constamment prénommé Mamadou. De plus, le document « Attestatib du travail » (sic) rédigé par cette personne, présenté comme directeur de l'établissement, affirme que le requérant serait comptable depuis le 25 février 2010 alors que le document « bulletin de salaire » de novembre 2004 renseigne qu'il a été embauché le 25 janvier 2010. Ce dernier document est d'ailleurs signé par le requérant en qualité de « Directeur », monsieur M. B. étant renseigné comme simple employé. Il faut enfin noter que les deux attestations de travail présents dans ce dossier ne sont aucunement datées par leur auteur.

Le Conseil estime dès lors que les constats précédents hypothèquent gravement la force probante des seuls documents présentés à l'appui de la demande de visa quant à la qualité de comptable qui serait celle du requérant, les dires de celui-ci quant à son métier de taximan étant, elles, suffisamment consistantes pour permettre d'établir l'exercice de cette profession par le requérant, le Conseil rappelant, au surplus, que le doute doit profiter à la partie requérante.

5.8 Partant, le Conseil considère que, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande d'asile, il convient de tenir pour établi que le requérant se nomme I. B., et qu'il est né le 1^{er} janvier 1994.

En outre, si le Conseil constate effectivement une tentative de fraude dans le chef du requérant, ce qu'il reconnaît d'ailleurs, il y a toutefois lieu de souligner que celle-ci a été faite dans le cadre circonscrit d'une demande de visa auprès des instances françaises, et aucunement auprès des instances d'asile belges. A titre surabondant, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations, dans un autre cadre que celui d'une demande d'asile, et auprès d'autres instances que les instances d'asile belges, seraient susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.9 Dès lors que l'identité du requérant est tenue pour établie, le Conseil estime qu'il convient ensuite de se concentrer sur la question de la crédibilité des faits que ce dernier invoque à l'appui de la présente demande d'asile.

Or, force est de constater que l'intégralité de la motivation de la décision querellée relative à la principale crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la crainte d'un retour en Guinée suite à une arrestation arbitraire des autorités afin de retrouver une figure de l'opposition, se fonde exclusivement sur les déclarations supposément mensongères qu'il aurait formulées au sujet de son état civil et de sa profession, la profession de taximan du requérant étant toutefois, comme il a été souligné ci-dessus, tenue pour établie par le Conseil. Dès lors qu'il s'agit de l'unique motif développé afin de remettre en cause la détention alléguée par le requérant, le Conseil ne peut que conclure qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction sur ce point, d'autant qu'il apparaît que la partie défenderesse s'est dispensée de procéder à une nouvelle audition du requérant suite à l'arrêt d'annulation de la présente juridiction du 29 septembre 2016, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier de manière précise, et en toute connaissance de cause, la réalité des faits précisément invoqués par le requérant sur cet aspect de sa demande d'asile.

5.10 Le Conseil estime dès lors qu'il manque toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention ;
- la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant soutient avoir été arrêté.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN